

## BGE 49 I 120

Bundesgericht (BGE), 1923-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_49\\_I\\_120](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_49_I_120)

FR: ATF 49 I 120

IT: DTF 49 I 120

### Volltext

120 Staatsrecht. Es ist aber nicht bestritten, dass der gesamte kaufmännische Betrieb der Rekurrentin in der Basler Niederlassung zusammengefasst ist, bezw. von dort aus vor sich geht. Der Entscheid des Regierungsrats von Basel und die durch ihn geschützte Einschätzung der Gemeinde Pratteln sind deshalb in der Meinung aufzuheben dass bei der ihr zu Grunde liegenden Verlegung des Gesamteinkommens auf die beiden Kantone die Gehaltsbezüge der Reisenden an Basel zuzuschreiben sind was eine entsprechende Ermässigung der in Pratteln steuerbaren Einkommenssumme nach sich ziehen wird.!

Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Beschwerde wird im Sinne der Erwägungen gutgeheissen und der angefochtene Entscheid des Regierungsrates des Kantons Baselland vom 6. Dezember 1922 aufgehoben.

19. Arrêt du 19.1.1923 dans la cause Grundig contre Neuchâtel. Const. féd. art. 46 al. 2.: Le professeur de musique qui va régulièrement chaque semaine passer deux ou trois jours dans une commune d'un canton autre que celui de son domicile pour y donner des leçons particulières peut y être imposé sur le produit de cette activité. Le requérant; Max Grundig, autrefois domicilié à La Chaux-de-Fonds, réside depuis 10 ans environ à Ennenda (Glaris) où se trouve sa famille et où il exerce la profession de maître de musique. Appelé en 1922 à reprendre la direction d'une société de chant de La Chaux-de-Fonds, l'Helvetia, qu'il avait déjà dirigée lorsqu'il habitait cette ville, il a accepté ce poste et se rend à cette fin chaque semaine à La Chaux-de-Fonds. Cette direction est doublement imposée. N° 19. 121 est rétribuée par un traitement fixe de 1200 fr. Il profite en outre de ses séjours à La Chaux-de-Fonds pour y donner des leçons particulières de musique. Celles-ci ont lieu soit au domicile de ses élèves soit dans le logement qu'il occupe chez une parente, 29 à Rue Courvoisier. Ces leçons lui procurent un revenu d'environ 40 fr. par semaine. Il passe à cet effet trois jours par semaine à La Chaux-de-Fonds, y compris le voyage aller et retour. Les leçons sont suspendues pendant les vacances (environ trois mois). Le 7 août 1922, Grundig a reçu du fisc neuchâtelois un bordereau d'impôt direct pour l'année 1922 le taxant pour 50 000 fr. de fortune et 8000 fr. de ressources. Sur recours de Grundig, le Conseil d'Etat de Neuchâtel, par arrêté du 27 février 1923, a exonéré le requérant de tout impôt sur la fortune et maintenu en principe l'impôt sur les ressources en réduisant toutefois le chiffre à 3000 fr. A l'appui de cette décision, le Conseil d'Etat invoque le fait que le requérant exerce à La Chaux-de-Fonds une profession libérale, à savoir qu'il y dirige la société de chant l'Helvetia et y donne en outre des leçons particulières. Par acte du 23 mars 1923, c'est-à-dire en temps utile, le requérant a formé contre cet arrêté un recours de droit public au Tribunal fédéral. Il conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral déclarer son recours bien fondé « en ce sens que l'Etat de Neuchâtel n'a pas le droit, pour l'année 1922, d'imposer le requérant sur ses ressources », il soutient que les dispositions de la loi cantonale sur l'impôt direct ne lui sont pas applicables, attendu qu'il n'est pas domicilié dans le canton de Neuchâtel et que l'art. 13 de ladite loi ne viserait pas les professions libérales, et qu'en outre la décision attaquée est contraire à l'art. 46 Constitution

federale, le recourant etant impose ä Ennenda taut sur ses ressources que sur sa fortune. Le Conseil d'Etat de Neuchatel a conclu au rejet du recours, en invoquant notamment l' arret rendu par la AS 49 I - 1923 9 122 Staatsrecht. Cour de ceans le 10 juin 1921 dans la cause Hofmann eontre Zurich et Grisons (RO 47 I p.292). Il soutient que le recourant exeree incontestablement dans le eanton une profession liberale lucrative qui exige sa presence per- sonnelle plusieurs jours par semaine regulierement a La Chaux-de-Fonds, qu'il y possede donc un centre d'af- faires et que le chiffre de 3000 fr. qui n'a pas ete eon- teste represente uniquement les gains realises dans le canton de Neuchatel. Considerant en droit :

1. Il s'agit uniquement, d'apres les conclusions m~mes du recours, de savoir si le canton de Neuchatel a le droit de reclamer au recourant un impöt sur les re- sources pour l'annee 1922. Cette question ne saurait ~tre examinee d'ailleurs que du seul point de vue de l'art. 46 Constitution federale, car si le recourant se plaint bien que c'est a tort qu'on l'a fait rentrer dans la categorie des personnes visees par l'art. 13 de la loi du 30 avril 1906 sur l'impöt direct, il ne pretend pas cependant que la decision attaquée soit arbitraire ou qu'elle implique un deni de justice.
2. - Le domicile civil du recorirant a Ennenda, Oll il . habite depuis plusieurs anneesavec sa famille et Oll il exerce une partie de son activite professionnelle, est in- contestable et incontesté. Le ,Conseil d'Etat l'a reconnu d'ailleurs implicitement en renon~ant a l'impöt sur la : fortune et en rMuisant, d'autre part, l'imposition du , revenu aux gains f(~~alises a La Chaux-de-Fonds. Il est non moins certain, par contre, que le recourant exerce une partie de son activite professionnelle dansLe canton de Neuchätel, a savoir a La Chaux-de-Fonds Oll il passe trois jours par semaine et Oll non seulement il dirige une societe de chant moyennant un traitement fixe, mais donne des le<;ons particulieres qui lui pro- eurent un gain de 1500 a 1600 fr. par an. Le merite du recours depend donc des conditions dans i: Doppelbesteuerung, N° 19. 123 lesquelles s'exeree cette activite professionnelle a La Chaux-de-Fonds. Ce qu'il y a lieu de rechercher, en d'autres termes, c'est si ces conditions sont telles qu'on puisse estimer que le recourant se soit cree en cette ville un centre d'affaires dans le sens voulu par la jurispru- dence du Tribunal fMeral pour autoriser une imposition par le canton on s'exerce la profession ou une partie de celle-ci concurremment avec le canton du domicile.
3. - Si le recourant bornait son activite a diriger la Societe de chant l'Helvetia, la question serait, il est vTai, douteuse et devrait vraisemblablement etre tranchée par la negative. On pourrait, en effet, soutenir que le recourant n'exerce pas a La Chaux-de-Fonds une acti- vite independante et pareillement que cette activite n'y exige pas d'installations permanentes de sorte que les conditions fixees par la jurisprudence pour la crea- tion d'un domicile fiscal au lieu de l'exercice de cette activite feraient ainsi default. Mais il est constant, au contraire, que la direction de la societe l'Helvetia ne represente qu'une partie - et la moins importante as- surement - de l'activite deployee par le recourant a La Chaux-de-Fonds, et il est incontestable aussi que cette activite, d'une part, est absolument independante de la direction de l'Helvetia, c'est-a-dire que le recourant l'exerce pour son compte et son profit exclusif, et, d'autre part, qu'elle necessite a la fois la presence reguliere du recourant a La Chaux-de-Fonds pendant un ou deux jours chaque semaine et l'existence d'un logement le- quel doit en outre comporter necessairement certaines installations propres ä l'exercice de cette activite. Dans ces eonditions, c'est donc a bon droit que le Conseil d'Etat de Neuchatei a estime pouvoir imposer le recourant pour les ressources qu'il a retirees de son activite a La Chaux- de-Fonds pendant l'annee 1922. Cette decision apparatt comme conforme aux principes poses par la jurispru- dence fMerale. Ainsi qu'on l'a juge, notamment dans l'arr~t Hofmann contre Zurich et Grisons (RO 47 I 124 Staatsrecht. N0 40), l'exercice independant d'une

profession liberale hors du canton du domicile. au moyen d'installations permanentes éreant un centre d'activité stable. doit être assimilée, au point de vue fiscal, à l'exploitation d'une entreprise industrielle ou commerciale gérée dans les mêmes conditions et les mêmes principes par conséquent doivent s'appliquer dans les deux cas. C'est à tort que le recourant arguerait de fait qu'il n'est pas propriétaire du logement qu'il occupe. Comme on l'a déjà relevé dans l'arrêt précité, c'est la circonstance sans influence sur la question litigieuse. Il suffit de constater en l'espèce que l'installation que possède le recourant à La Chaux-de-Fonds est en connexion étroite avec son activité professionnelle et rien n'empêche d'ailleurs de l'assimiler à une étude de notaire ou au cabinet de consultations d'un médecin. 4. - Le recourant n'a pas critiqué le chiffre pour lequel le Conseil d'Etat de Neuchâtel l'a imposé. Il n'y a donc pas lieu de revoir la décision sur ce point. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté. 20. Orteil vom 23. JuDI1923 i. S.

Einwohnergemeinde Luzern gegen Nidwalden. Art. 46 Abs. 2 BV. Besteuerung der einer Einwohnergemeinde gehörenden, für ein Ferienhaus dienenden Liegenschaft in einem andern Kanton. Schuldenabzug. Bestimmung des Verhältnisses der Gesamtpassiven der Gemeinde zu ihren Gesamtaktiven. Berücksichtigung ihrer Steuerkraft. A. - Durch Kaufvertrag vom 3. November 1918 erwarb die Einwohnergemeinde Luzern das Kurhaus Brisen und die Alp Fellboden, beide in Oberrickenbach Gemeinde Wolfenschiessen, Kt. Nidwalden, gelegen, zu Doppelbesteuerung. No 20. 125 einem Kaufpreis von 140,000 Fr. Der Kaufvertrag wurde ins Grundbuch von Wolfenschiessen eingetragen. Die Käuferin übernahm die Grundpfandschulden von rund 65,000 Fr. Sie hat dieselben seither bis auf 500 Fr. abgelöst. Die genannten Liegenschaften dienen als Ferienhaus der Schuljugend der Stadt Luzern. In der Rechnung der Einwohnergemeinde Luzern figuriert unter den « Fonds, deren Erträge ausserhalb der städtischen Verwaltungsrechnung verwendet werden », die « Stiftung der Ferienheime Oberrickenbach (und Würzenalp) » mit einem Vermögen von 46,720 Fr. 30 Cts. auf Ende 1921 (deren Aktiven sind die Liegenschaften, denen eine Schuld an die Stadtkasse gegenübersteht.) Pro 1922 wurde die Einwohnergemeinde Luzern für jene Liegenschaften in Oberrickenbach auf ein steuerpflichtiges Vermögen von 63,500 Fr. eingeschätzt, das sich aus der für die Besteuerung massgebenden kantonalen Güterschätzung von 64,000 Fr. abzüglich 500 Fr., Grundpfandschulden ergab. Die Einwohnergemeinde Luzern verlangte gänzliche Steuerentlastung mit Rücksicht darauf, dass ihre Jahresrechnung pro 1921 eine ungedeckte Schuld von rund 12,4 Millionen Franken aufweise, weshalb sie auch dem Kanton Luzern für ihr Polizeigut keine Steuer zu entrichten habe. Der Regierungsrat von Nidwalden wies durch Entscheid vom 5. Februar 1923 dieses Begehren ab, gestützt auf § 12 b SteuerG.: «Bei Nichtkantonsbewohnern können die Grundpfandschulden nur insoweit in Abzug gebracht werden, als der Steuerpflichtige rechtsgenüglich sich darüber ausweist, dass dieselben nur im Verhältnis zu seinem übrigen Vermögensbesitz auf den in Nidwalden liegenden Teil verlegt sind. » B. - Gegen diesen Entscheid hat die Einwohnergemeinde Luzern den staatsrechtlichen Rekurs ergriffen mit dem Antrag: Der Entscheid sei aufzuheben und die Rekurrentin sei als Eigentümerin der Liegenschaften in Oberrickenbach von jeder Vermögenssteuer im Kanton